

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-314

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

PROCÉDURES

Avis de motion	4 mai 2020
Dépôt du projet de règlement	4 mai 2020
Adoption du règlement	1 ^{er} juin 2020
Entrée en vigueur	2 juin 2020

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans a délégué sa compétence sur les matières résiduelles à la MRC de l'île-d'Orléans.

ATTENDU QUE les citoyens de la Municipalité de Sainte-Famille, ont accès aux écocentres de la Ville de Québec.

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé le 4 mai 2020.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020.

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement au dépôt du présent projet de règlement.

ATTENDU QUE Conformément aux arrêtés ministériels, la séance se tient à huis clos en raison des mesures exceptionnelles prises au regard de la COVID-19.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyé par** Lucie Michaud, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères),** d'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

Que le présent règlement numéro 2020-314, intitulé « Règlement sur l'utilisation des écocentres de la Ville de Québec », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

• **Article 1 :**

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

• **Article 2 : Usagers admissibles**

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciales ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisés.

- **Article 3 : Utilisation des services de l'écocentre.**

Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

- **Article 4 : Quantité de matière résiduelles acceptées.**

La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 2 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible.

- **Article 5 : Tarification excédant des visites usager**

Lorsque le nombre maximum de 2 visites est atteint, la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans facturera le tarif imposé par la Ville de Québec.

Pour l'année 2020, cette tarification a été établie à 30\$ par visite citoyenne par la Ville de Québec.

Pour les années suivantes, la tarification sera ajustée selon la tarification établie par la Ville de Québec.

La MRC de l'île d'Orléans fera parvenir à la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans la liste ces utilisateurs en fonction de la facturation établie par la Ville de Québec.

- **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Beaulieu, g.m.a
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire